

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT
SARCELLES
CANTON
FOSSÉS
COMMUNE
LUZARCHES

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025-002

Portant interdiction d'accès à la partie endommagée du terrain en herbe, du stade municipal situé rue de Rocquemont à Luzarches (95270) pour cause de terrain impraticable, du 7 janvier au 7 février 2025 inclus.

Le Maire de la Commune de Luzarches,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-1, L. 2212-2, L2214-4 et L 2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- **Vu** le code de la route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent ;
- **Vu** le code pénal ;
- **Vu** le code de la route, notamment ses articles R 417-10 concernant l'arrêt ou le stationnement gênant, R-411-25 et R-411-26 relatifs à la signalisation routière ;
- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.
- **Vu** le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique.
- **Vu** le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-297 en date du 28 avril 2009 réglementant les bruits de voisinage dans le département du Val d'Oise ;
- **Vu** la dégradation importante du stade constatée par les services techniques de la Ville le 6 janvier 2025.

▪ **Considérant :**

Que pour assurer la sécurité publique et en vertu des pouvoirs de police du Maire, il y a lieu d'interdire l'accès à la partie endommagée du terrain en herbe, du stade municipal situé rue de Rocquemont à Luzarches (95270), à compter du 7 janvier et jusqu'au 7 février 2025 inclus.

▪ **Arrête :**

Article 1^{er} : A compter du 7 janvier jusqu'au 7 février 2025 inclus, l'accès à la partie endommagée du terrain en herbe, du stade municipal, situé rue de Rocquemont à Luzarches (95270) est purement et simplement interdit.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Maire de Luzarches, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise, le Chef de Service de la Police Municipale, ou tout agent de la Force Publique, dûment habilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la publication et l'affichage.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la commune de Luzarches et ampliation transmise a :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise ;
- Le Chef de Service de la Police Municipale de Luzarches ;
- SIGIDURS ;
- SDIS.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr ».

Date de notification :

Michel MANSOUX

Date de transmission au représentant de l'Etat : **07 JAN. 2025**
(pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT)

Maire de Luzarches

Date de publication : **07 JAN. 2025**

Luzarches, le 7 janvier 2025

